

PROCÈS-VERBAL DU 2 OCTOBRE 2018

À une séance ordinaire du conseil municipal tenue le 2 octobre 2018 à 20 h 00 à laquelle est présent le maire, **M. RICHARD CARON**, et les membres du conseil municipal suivants : **M^{ME} GABRIELLE FILTEAU-CHIBA**, **MM. ANDRÉ CARON**, **GILLES BEAULIEU** ET **PHILIPPE MORNEAU-HARDY** formant quorum sous la présidence du maire.

Absence : M^{me} Valérie Bourgoïn

2018-10-141

ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

Il est proposé par M. André Caron

Et résolu à l'unanimité des membres présents

QUE l'ordre du jour tel que lu soit accepté, mais que le point « varia » demeure ouvert pour ajout.

2018-10-142

ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU 10 SEPTEMBRE 2018

Il est proposé par M. Gilles Beaulieu

Et résolu à l'unanimité des membres présents

QUE le procès-verbal de la séance ordinaire du 10 septembre 2018 dont les membres du conseil ont reçu la copie dans les délais prévus, et affirment qu'ils en ont pris connaissance et renoncent à la lecture soit adopté.

2018-10-143

PRÉSENTATION ET ADOPTION DES COMPTES

Il est proposé par M^{me} Gabrielle Filteau-Chiba

Et résolu à l'unanimité des membres présents

QUE le conseil approuve les dépenses suivantes et autorise les paiements et les écritures comptables correspondantes :

Dépenses incompressibles pour la période du 1 ^{er} au 30 septembre 2018 et paiement des comptes fournisseurs dû au 30-09-2018 :	50 254,68 \$
Salaires nets pour le mois de septembre 2018 :	14 834,93 \$
Total :	65 089,61 \$

2018-10-144

DEMANDE D'AUTORISATION DE M. NORMAND LÉVESQUE POUR L'OUVERTURE DE ROUTE PENDANT LA SAISON HIVERNALE 2018-2019

Il est proposé par M. Philippe Morneau-Hardy

Et résolu à l'unanimité des membres présents

QUE suite à la réception de la demande d'ouverture de route accompagnée de la preuve d'assurance requise, la Municipalité autorise M. Normand Lévesque à ouvrir le chemin du rang 5 Ouest pour la saison hivernale 2018-2019, soit à partir de l'intersection de la route du Petit-Moulin jusqu'au lot 45. À l'extrémité, le chemin devra être ouvert en pente douce, afin qu'il soit sécuritaire pour la circulation des VTT et des motoneiges.

QUE la Municipalité se réserve le droit de fermer la portion de route ci-haut mentionnée pendant la période de dégel pour cause de bris de chemin ou à des fins préventives de dégradation dudit chemin, le cas échéant.

2018-10-145

DEMANDE D'AUTORISATION DE M. GILBERT CHAMBERLAND POUR L'OUVERTURE DE ROUTE PENDANT LA SAISON HIVERNALE 2018-2019

Il est proposé par M^{me} Gabrielle Filteau-Chiba

Et résolu à l'unanimité des membres présents

QUE suite à la réception de la demande d'ouverture de route accompagnée de

la preuve d'assurance requise, la Municipalité autorise M. Gilbert Chamberland à ouvrir le chemin de la Rivière à partir de la route de la Manie, et ce jusqu'à l'entrée du chalet de M. Chamberland situé à environ 0,7 km du pont des Rivard pour la saison hivernale 2018-2019.

QUE la Municipalité se réserve le droit de fermer la portion de route ci-haut mentionnée pendant la période de dégel pour cause de bris de chemin ou à des fins préventives de dégradation dudit chemin, le cas échéant.

AVIS DE MOTION VISANT L'ADOPTION ULTÉRIEURE D'UN NOUVEAU RÈGLEMENT NO 210-2018 MODIFIANT L'ARTICLE 2.3 DU RÈGLEMENT NO 181-2015 CONCERNANT LA GESTION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES ET ABROGE LE RÈGLEMENT NO 204- 2017

Avis de motion est présenté par M. Philippe Morneau-Hardy qu'à une séance ultérieure, la municipalité de Saint-Bruno-de-Kamouraska adoptera un nouveau règlement relativement à la gestion des matières résiduelles.

2018-10-146

PROJET DE RÈGLEMENT NO 210-2018 MODIFIANT L'ARTICLE 2.3 DU RÈGLEMENT NO 181-2015 CONCERNANT LA GESTION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES ET ABROGE LE RÈGLEMENT NO 204- 2017

Attendu que le Règlement No 181-2015 relativement à la gestion des matières résiduelles auquel il nécessite d'apporter des modifications notamment à l'égard de la tarification relativement à la détermination des unités pour le paiement des coûts d'enlèvement, de transport et d'élimination des matières résiduelles;

Attendu qu' un avis de motion du présent Règlement a préalablement été donné par M. Philippe Morneau-Hardy lors de la séance ordinaire du 2 octobre 2018;

En conséquence,

Il est proposé par M. Philippe Morneau-Hardy
Et résolu à l'unanimité des membres présents
QUE la modification suivante soit apportée :

QUE le Règlement No 210-2018, concernant la gestion des matières résiduelles de la municipalité de Saint-Bruno-de-Kamouraska, soit adopté et que le conseil statue et décrète ce qui suit :

ARTICLE 1 : MODIFICATION DE L'ARTICLE 2.3

L'article 2.3 du Règlement No 181-2015 est modifié afin d'y inclure les catégories d'unités pour les compensations annuelles à percevoir :

Les unités sont déterminées selon les catégories suivantes :

Résidentiel (unifamilial)	1,0 unité
Saisonnier	0,5 unité
Immeuble à logements	1,0 unité par logement
Commerce	1,3 unité
Foyer et/ou résidence d'accueil	2,0 unités
Commerce léger à l'intérieur de l'unité d'habitation	0,3 unité
Motel	1,5 unité
Gîte	0,3 unité
Lave-auto	1,5 unité

ARTICLE 2 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent Règlement entre en vigueur conformément à la Loi le 1^{er} janvier 2019.

Fait et adopté à Saint-Bruno-de-Kamouraska, ce deuxième jour d'octobre 2018.

Richard Caron, maire

Josée Thériault, directrice générale
et secrétaire-trésorière

AVIS DE MOTION VISANT L'ADOPTION ULTÉRIEURE D'UN NOUVEAU RÈGLEMENT NO 211-2018 MODIFIANT L'ARTICLE 3 DU RÈGLEMENT NO 203-2017 CONCERNANT LE FONCTIONNEMENT DU RÉSEAU D'ÉGOUT ET D'ASSAINISSEMENT DES EAUX USÉES

Avis de motion est présenté par M. Gilles Beaulieu qu'à une séance ultérieure, la municipalité de Saint-Bruno-de-Kamouraska adoptera un nouveau règlement concernant le fonctionnement du réseau d'égout et d'assainissement des eaux usées.

2018-10-147

PROJET DE RÈGLEMENT NO 211-2018 MODIFIANT L'ARTICLE 3 DU RÈGLEMENT 203-2017 CONCERNANT LE FONCTIONNEMENT DU RÉSEAU D'ÉGOUT ET D'ASSAINISSEMENT DES EAUX USÉES

Attendu qu' un avis de motion du présent Règlement a préalablement été donné par M. Gilles Beaulieu lors de la séance ordinaire du 2 octobre 2018;

En conséquence,

**Il est proposé par M. Gilles Beaulieu
Et résolu à l'unanimité des membres présents**

QUE le Règlement No 211-2018, concernant le fonctionnement du réseau d'égout et d'assainissement des eaux usées, soit adopté et que le conseil statue et décrète ce qui suit :

ARTICLE 1 : CATÉGORIE D'UNITÉS

Les unités sont déterminées selon les catégories suivantes :

Résidentiel (unifamilial)	1,0 unité
Immeuble à logements	1,0 unité par logement
Commerce	1,5 unité
Foyer et/ou résidence d'accueil	0,2 unité par logement
Commerce léger à l'intérieur de l'unité d'habitation	0,5 unité
Motel	0,2 unité par unité de motel
Gîte	0,5 unité pour 4 chambres et moins
	1,0 unité pour 5 chambres et plus
Lave-auto (sans recycleur d'eau)	6,0 unités
Lave-auto (avec recycleur d'eau)	2,0 unités
Branchement supplémentaire à une unité résidentielle	1,0 unité

ARTICLE 2 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent Règlement entre en vigueur conformément à la Loi le 1^{er} janvier 2019.

Fait et adopté à Saint-Bruno-de-Kamouraska, ce deuxième jour d'octobre 2018.

Richard Caron, maire

Josée Thériault, directrice générale
et secrétaire-trésorière

AVIS DE MOTION VISANT L'ADOPTION ULTÉRIEURE D'UN NOUVEAU RÈGLEMENT NO 212-2018 MODIFIANT L'ARTICLE 22 DU RÈGLEMENT NO 148-2010 RELATIVEMENT AUX ANIMAUX

Avis de motion est présenté par M. André Caron qu'à une séance ultérieure, la municipalité de Saint-Bruno-de-Kamouraska adoptera un nouveau règlement relativement aux animaux.

2018-10-148

PROJET DE RÈGLEMENT NO 212-2018 MODIFIANT L'ARTICLE 22 DU RÈGLEMENT NO 148-2010 RELATIVEMENT AUX ANIMAUX

Attendu que la municipalité de Saint-Bruno-de-Kamouraska désire modifier l'article 22 du Règlement No 148-2010;

Attendu qu' un avis de motion du présent Règlement a préalablement été donné par M. André Caron lors de la séance ordinaire du 2 octobre 2018;

En conséquence,

Il est proposé par M. André Caron

Et résolu à l'unanimité des membres présents

QUE le Règlement No 212-2018 concernant les animaux soit adopté et que le conseil statue et décrète ce qui suit :

(SQ)

ARTICLE 1 : CHIENS DANGEREUX

La garde des chiens ayant causé les préjudices et/ou risques de causer les préjudices ci-après mentionnés constitue une nuisance et est prohibée sur le territoire de la municipalité :

- Tout chien ayant causé une blessure corporelle à une personne ou à un animal domestique par morsure ou griffure sans provocation;
- Tout chien qui attaque ou qui est entraîné à attaquer sur commande ou par un signal, un être humain ou un animal;
- La garde de tout chien méchant, dangereux ou ayant la rage.

La garde des chiens de races mentionnées ci-dessous est prohibée :

Bull Terrier, Staffordshire Bull Terrier, American Bull Terrier ou American Staffordshire Terrier ou chien hybride issu d'une des races ci-mentionnées (communément appelé « Pit-Bull »).

La garde des chiens de race Rottweiler et Duberman sont tolérés à l'extérieur du périmètre urbain seulement.

ARTICLE 2 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent Règlement entre en vigueur conformément à la Loi le 5 novembre 2018.

Fait et adopté à Saint-Bruno-de-Kamouraska, ce deuxième jour d'octobre 2018.

Richard Caron, maire

Josée Thériault, directrice générale
et secrétaire-trésorière

2018-10-149

RÈGLEMENT NO 209-2018 DU CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DES EMPLOYÉS MUNICIPAUX DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-BRUNO-DE-KAMOURASKA ABROGEANT LE RÈGLEMENT NO 195-2016 RELATIVEMENT AUX OBLIGATIONS SUITE À LA FIN DE L'EMPLOI DES EMPLOYÉS MUNICIPAUX

Attendu que la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale*, entrée en vigueur le 2 décembre 2010, impose aux municipalités locales et aux municipalités régionales de comté de se doter d'un code d'éthique et de déontologie applicable aux employés municipaux;

Attendu que le 10 juin 2016, le législateur (l'Assemblée nationale) a adopté le Projet de loi 83 (Loi modifiant diverses dispositions législatives en matière municipale);

Attendu que les formalités prévues à la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale* ont été respectées;

Attendu qu' un avis de motion par M. Philippe Morneau-Hardy a préalablement été donné à la séance ordinaire du conseil municipal le 10 septembre 2018;

Attendu qu' un avis public a été affiché en date du 11 septembre 2018 et que le délai de vingt et un (21) jours a été respecté avant l'adoption dudit règlement;

En conséquence,

Il est proposé par M^{me} Gabrielle Filteau-Chiba

Et résolu à l'unanimité des membres présents

QUE le Règlement No 209-2018, concernant le code d'éthique et de déontologie des employés municipaux de la municipalité de Saint-Bruno-de-Kamouraska, soit adopté et que le conseil statue et décrète ce qui suit :

ARTICLE 1 : TITRE

Le titre du présent code est : Code d'éthique et de déontologie des employés municipaux de la municipalité de Saint-Bruno-de-Kamouraska.

ARTICLE 2 : APPLICATION DU CODE

Le présent code s'applique à tous les employés de la municipalité de Saint-Bruno-de-Kamouraska.

ARTICLE 3 : BUT DU CODE

Le présent code poursuit les buts suivants :

- 3.1** Accorder la priorité aux valeurs de la municipalité;
- 3.2** Instaurer des normes de comportement qui favorisent l'intégration de ces valeurs;
- 3.3** Prévenir les conflits éthiques et s'il en survient, aider à les résoudre efficacement et avec discernement;
- 3.4** Assurer l'application des mesures de contrôle aux manquements déontologiques.

ARTICLE 4 : VALEURS DE LA MUNICIPALITÉ

Les valeurs suivantes servent de guide pour la conduite des employés de la municipalité, particulièrement lorsque les situations rencontrées ne sont pas explicitement prévues dans le présent code ou par les différentes politiques de la municipalité.

4.1 L'intégrité

Tout employé valorise l'honnêteté, la rigueur et la justice.

4.2 La prudence dans la poursuite de l'intérêt public

Tout employé assume ses responsabilités face à la mission d'intérêt public qui lui incombe. Dans l'accomplissement de cette mission, il agit avec professionnalisme, ainsi qu'avec vigilance et discernement.

4.3 Le respect envers les autres employés, les élus de la municipalité et les citoyens

Tout employé favorise le respect dans les relations humaines. Il a droit à celui-ci et agit avec respect envers l'ensemble des personnes avec lesquelles il traite dans le cadre de ses fonctions.

4.4 La loyauté envers la municipalité

Tout employé recherche l'intérêt de la municipalité, dans le respect des lois et règlements.

4.5 La recherche de l'équité

Tout employé traite chaque personne avec justice dans le respect des lois et règlement.

4.6 L'honneur rattaché aux fonctions des employés

Tout employé sauvegarde l'honneur rattaché à sa fonction, ce qui présuppose la pratique constante des cinq (5) valeurs précédentes : l'intégrité, la prudence, le respect, la loyauté et l'équité.

ARTICLE 5 : RÈGLES DE CONDUITE

5.1 Application

Les règles énoncées au présent article doivent guider la conduite des employés de la municipalité.

5.2 Objectifs

Ces règles ont notamment pour objectifs de prévenir :

5.2.1 Toute situation où l'intérêt personnel de l'employé peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions;

5.2.2 Toute situation qui irait à l'encontre de toute disposition d'une loi ou d'un règlement du gouvernement ou d'un règlement du conseil municipal ou d'une directive s'appliquant à un employé;

5.2.3 Le favoritisme, la malversation, les abus de confiance ou autres inconduites.

5.3 Conflits d'intérêts

5.3.1 Il est interdit à tout employé d'agir, de tenter d'agir ou d'omettre d'agir de façon à favoriser, dans l'exercice de ses fonctions, ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne;

5.3.2 Il est interdit à tout employé de se prévaloir de sa fonction pour influencer ou tenter d'influencer la décision d'une autre personne

de façon à favoriser ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne;

5.3.3 Il est interdit à tout employé de solliciter, de susciter, d'accepter ou de recevoir, pour lui-même ou pour une autre personne, quelque avantage que ce soit en échange d'une prise de position sur une question dont un conseil, un comité ou une commission dont il est membre peut être saisi;

5.3.4 Il est interdit à tout employé d'accepter tout don, toute marque d'hospitalité ou tout autre avantage, quelle que soit sa valeur, qui peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions ou qui risque de compromettre son intégrité.

5.4 Utilisation des ressources de la municipalité

Il est interdit à tout employé d'utiliser les ressources de la municipalité à des fins personnelles ou à des fins autres que les activités liées à l'exercice de ses fonctions, sous réserve d'une politique particulière encadrant cette utilisation.

La présente interdiction ne s'applique pas lorsqu'un employé utilise, à des conditions non préférentielles, une ressource mise à la disposition des citoyens.

5.5 Utilisation ou communication de renseignements confidentiels

L'employé ne doit pas faire usage de l'information à caractère confidentiel qu'il obtient dans l'exécution ou à l'occasion de son travail.

5.6 Abus de confiance et malversation

Il est interdit à un employé de détourner à son propre usage ou à l'usage d'un tiers un bien appartenant à la municipalité.

5.7 Interdiction

Il est interdit à tout employé de la municipalité de faire l'annonce, lors d'une activité de financement politique, de la réalisation d'un projet, de la conclusion d'un contrat ou de l'octroi d'une subvention par la municipalité, sauf si une décision finale relativement à ce projet, contrat ou subvention a déjà été prise par l'autorité compétente de la municipalité.

5.8 Obligations suite à la fin de l'emploi des employés municipaux

Dans les douze mois qui suivent la fin de son emploi, il est interdit aux personnes suivantes :

- 1) Le directeur général et son adjoint;
- 2) Le secrétaire-trésorier et son adjoint;
- 3) Le trésorier et son adjoint;
- 4) Le greffier et son adjoint;

d'occuper un poste d'administrateur ou de dirigeant d'une personne morale, un emploi ou toute autre fonction de telle sorte que lui-même ou toute autre personne tire un avantage indu de ses fonctions antérieures à titre d'employé de la municipalité.

ARTICLE 6 : MÉCANISMES DE PRÉVENTION

L'employé, qui croit être placé, directement ou indirectement, dans une situation

de conflit d'intérêts réelle, potentielle ou apparente, ou qui est susceptible de contrevenir autrement au présent code d'éthique et de déontologie, doit en aviser son supérieur immédiat. Dans le cas du directeur général, il doit en aviser le maire.

ARTICLE 7 : MANQUEMENT ET SANCTION

Un manquement à une règle prévue au présent code d'éthique et de déontologie par un employé peut entraîner, sur décision de la municipalité et dans le respect de tout contrat de travail, l'application de toute sanction appropriée à la nature et à la gravité du manquement.

ARTICLE 8 : AUTRE CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE

Le présent code ne doit pas être interprété comme restreignant les obligations imposées à un employé municipal par la loi, un règlement, un code de déontologie professionnel, un contrat de travail incluant une convention collective, une politique ou directive municipale.

ARTICLE 9 : ABROGATION

Le présent règlement remplace dans son intégralité le règlement no 195-2016 portant sur le code d'éthique et de déontologie des employés municipaux de la municipalité de Saint-Bruno-de-Kamouraska et tout autre règlement s'y rattachant.

ARTICLE 10 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Fait et adopté à Saint-Bruno-de-Kamouraska, ce 2^e jour d'octobre 2018.

Richard Caron, maire

Josée Thériault, directrice générale
secrétaire-trésorière

2018-10-150

ACCEPTATION DU SOUMISSIONNAIRE POUR L'ENTRETIEN DES CHEMINS D'HIVER 2018-2019, 2019-2020, 2020-2021

Une (1) soumission reçue : Coffrage Provincial Inc. de Saint-Pascal

Il est proposé par M. Philippe Morneau-Hardy

Et résolu à l'unanimité des membres présents

QUE la soumission de l'entreprise *Coffrage Provincial Inc.* soit accepté au montant de 240 750,75 \$ taxes incluses.

2018-10-151

DEMANDE D'APPUI FINANCIER DU CLUB DE VTT LES MANIE-AQUES

Il est proposé par M. André Caron

Et résolu à l'unanimité des membres présents

QUE la municipalité de Saint-Bruno-de-Kamouraska achète une publicité insérée dans le dépliant du *Club de VTT les Manie-Aques* au montant de 60,00 \$.

2018-10-152

CAMPAGNE DE FINANCEMENT DES VOISINS DU KAMOURASKA

Il est proposé par M. André Caron

Et résolu à l'unanimité des membres présents

QUE la municipalité de Saint-Bruno-de-Kamouraska encourage les *Voisins du Kamouraska* en offrant un don de 40,00 \$.

2018-10-153

COCKTAIL BÉNÉFICE DE CENTRAIDE

Il est proposé par M. Philippe Morneau-Hardy

Et résolu à l'unanimité des membres présents

QUE la municipalité de Saint-Bruno-de-Kamouraska achète deux (2) billets au coût de 50 \$ pour participer au cocktail bénéfice de Centraide qui aura lieu le 26 octobre 2018. La personne mandatée pour y assister est M. Gille Beaulieu qui sera accompagné de sa conjointe.

VARIA

2018-10-154

DÉPÔT DE DOCUMENTS – ÉTATS COMPARATIFS DE L'EXERCICE FINANCIER COURANT

La directrice générale, M^{me} Josée Thériault, dépose les états comparatifs pour les mois d'avril, mai, juin, juillet et août 2018 séance tenante.

PARTICIPATION À L'ACTIVITÉ RECONNAISSANCE RÉGIONALE « BONS COUPS DU KAMOURASKA »

Le conseil municipal de Saint-Bruno-de-Kamouraska a été invité en mai dernier à identifier « Un bon coup » à l'intérieur de la municipalité (ambassadeur, innovation, engagement, etc.) qui fera partie de la série de 17 capsules vidéo qui seront présentées en grande primeur lors d'un 5 à 7, le jeudi 11 octobre prochain. Pour notre municipalité cette année, nous avons mis de l'avant le déménagement du bureau municipal permettant ainsi un espace plus fonctionnel aux employés municipaux et une réorganisation de l'espace pour le service de garde faisant ainsi « 1 pierre 2 coups ». Les personnes invitées qui assisteront au dévoilement des capsules sont M. Richard Caron, maire, M. Gilles Beaulieu et M^{me} Gabrielle Filteau-Chiba membres du conseil municipal, M^{me} Roxanne Morin, secrétaire-trésorière adjointe ainsi que la responsable du service de garde M^{me} Marie-Laurence Choinière. La municipalité de Mont-Carmel sera hôte de cette activité reconnaissance, cette année, où représentants municipaux et acteurs du développement célébreront les réussites portées à l'écran par chacune des 17 municipalités de notre MRC.

PÉRIODE DE QUESTIONS

Aucune question.

2018-10-155

FERMETURE DE LA SÉANCE

Il est proposé par M^{me} Gabrielle Filteau-Chiba la levée de l'assemblée à 20 h 35.

Richard Caron, maire

Josée Thériault, directrice générale
et secrétaire-trésorière